

QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VALENCIA-GOMEZ

Jugement No 433

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut latino-américain de communication éducative (ILCE), anciennement l'Institut latino-américain de cinématographie éducative, formée par le sieur Valencia Gomez, Julian, le 21 février 1980, et la communication en date du 28 mars 1980 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 7, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Valencia Gomez, qui avait été engagé le 2 février 1968 par l'ILCE, fut licencié le 3 janvier 1977. Il déclare qu'il n'a pas perçu à cette occasion les indemnités auxquelles il avait droit conformément à la législation du travail mexicaine et que les autorités mexicaines auxquelles il s'est adressé pour réclamer se sont déclarées incompétentes en raison du caractère international de l'ILCE.

B. Dans la requête dont il a saisi le Tribunal de céans, le requérant soutient qu'à l'époque où les faits se sont produits, l'ILCE était une institution rattachée à la fois au gouvernement mexicain et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et qu'en conséquence cette dernière est solidairement responsable des agissements de l'ILCE. A l'appui de cette affirmation, il fait valoir que l'ILCE a été fondé en 1952 en vertu d'un accord de la Conférence générale de l'UNESCO conclu à Montevideo en 1952 et que l'Institut fut établi à Mexico où il fut géré par un conseil de Direction, dont le président était le secrétaire de l'Education publique du gouvernement du Mexique et parmi les membres duquel figuraient des représentants du Directeur général de l'UNESCO. En outre, cette organisation y a détaché des experts, lui a fourni des fonds et lui a envoyé périodiquement un de ses fonctionnaires pour en vérifier les tâches. Le requérant demande en conséquence au Tribunal d'instruire l'affaire de façon que sa réclamation soit entendue et qu'il soit payé conformément aux règles du droit du travail mexicain.

C. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi mise en cause, affirme dans sa communication que l'ILCE n'est pas et n'a jamais été partie intégrante de l'UNESCO, qu'il a été créé en 1956 par le gouvernement mexicain et qu'il relève du droit mexicain. L'UNESCO n'a fait que donner son aide à l'ILCE depuis 1956 en vertu de résolutions adoptées de temps à autre par la Conférence générale de l'UNESCO et conformément aux accords passés à cet effet avec le gouvernement du Mexique. Elle invoque en particulier l'article 1er de l'accord ainsi conclu le 19 juin 1967, qui dispose : "Considérant que le gouvernement des Etats-Unis du Mexique a créé en 1956 l'Institut latino-américain de cinématographie éducative auquel l'UNESCO a fourni son aide en vertu d'un accord conclu à cet effet le 30 mai de la même année, prorogé ultérieurement jusqu'au 31 décembre 1966". L'Organisation estime en conséquence que la requête est manifestement irrecevable en tant que dirigée contre l'UNESCO. D'autre part, même si le requérant avait été un membre du personnel de l'UNESCO, ce qu'il n'était pas, la requête serait aussi irrecevable parce qu'il n'aurait pas épuisé les voies de recours interne de l'Organisation. Enfin, la requête déposée plus de trois années après la date du licenciement serait de toute manière forclose.

CONSIDERE :

L'ILCE, dont le requérant est un ancien fonctionnaire, a été créé en 1956 par le gouvernement mexicain avec l'appui de l'UNESCO. Il n'est pas nécessaire d'examiner si cet organisme a un caractère national ou international, ni s'il constitue ou non une personne morale. Quoi qu'il en soit, il n'a pas reconnu la compétence du Tribunal, qui ne saurait, pour cette raison, entrer en matière sur les requêtes dirigées contre ledit institut. Cette solution résulte de l'article II, alinéa 5, du Statut du Tribunal. La présente requête est donc irrecevable en tant qu'elle est formée contre l'ILCE.

Elle subit le même sort dans la mesure où elle vise l'UNESCO. Certes, l'UNESCO a déclaré se soumettre à la juridiction du Tribunal. Toutefois, l'ILCE ne peut être considéré comme faisant partie de l'UNESCO, qui s'est bornée à lui accorder une aide financière et à collaborer à son activité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 décembre 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy